



Résolutions

Résolutions présentées conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence

**Résolution concernant le renforcement du rôle de l'OIT
dans le soutien aux travailleurs et aux employeurs en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés du fait de la poursuite
de l'occupation et des pratiques agressives israéliennes,
présentée par les délégations gouvernementales suivantes:
Bahreïn, Djibouti, Jordanie, Oman; par les délégués des employeurs
suivants: MM. Al-Rabah (Koweït), Al-Rabaie (Oman), Alsaleh (Bahreïn),
Koullou (Maroc); et par les délégués des travailleurs suivants:
MM. Al-Kuhlani (Yémen), Ben Assadallah (Oman)¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant les dispositions de la Constitution de l'OIT selon lesquelles «une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale», et «il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger»;

Réaffirmant la Déclaration de Philadelphie selon laquelle «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales»;

Prenant note de la résolution n° IX concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 59^e session en 1974, et la résolution sur les implications des colonies israéliennes en Palestine et autres territoires arabes occupés en relation avec la situation des travailleurs arabes, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 66^e session en 1980;

¹ Le représentant des employeurs suivant: M. El-Gurashi (Soudan), et les représentants des travailleurs suivants: MM. El Zlitni (Jamahiriya arabe libyenne), Ghandour (Soudan), Jrad (Tunisie), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Exprimant sa profonde inquiétude devant l'augmentation alarmante du chômage en Palestine et du nombre de personnes ayant des besoins spécifiques, ainsi que devant l'effondrement de la situation économique et sociale résultant de la poursuite de l'occupation israélienne, du blocus économique, des sanctions collectives, de la construction du mur de séparation, de la destruction de l'infrastructure et des habitations, du ratissage des terres agricoles et de la mise en danger de la vie des civils du fait de leur déplacement, de la pauvreté et du chômage,

1. Demande au gouvernement israélien d'opérer un retrait immédiat et total des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, et notamment d'Al-Qods, et de démanteler toutes les colonies implantées dans ces territoires, car elles constituent un obstacle insurmontable à l'instauration d'une paix durable et globale conformément aux résolutions internationales, à l'application de la Feuille de route et à la création d'un Etat palestinien indépendant.

2. En appelle aux Membres de l'OIT pour qu'ils apportent leur soutien matériel et moral aux partenaires sociaux tripartites en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés en vue d'aider à éliminer les effets destructeurs de l'occupation et des agressions militaires.

3. En appelle au gouvernement israélien pour qu'il supprime tous les obstacles à la libre circulation des travailleurs palestiniens, y compris le mur de séparation qui est construit aux dépens des terres palestiniennes, étant donné ses répercussions économiques, sociales et humaines destructrices sur le peuple palestinien.

4. Demande au Conseil d'administration et au Directeur général du BIT:

- a) de développer les programmes de soutien de l'OIT destinés aux partenaires de production en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés visant à accroître les possibilités d'emploi, à réduire la pauvreté et le chômage et à reconstruire et remettre en état les institutions productives, sociales et syndicales;
- b) de contribuer au Fonds palestinien pour l'emploi et la protection sociale et de l'aider, d'une manière efficace, en particulier en appelant les organisations internationales et les institutions financières à le soutenir financièrement pour lui permettre de mettre en œuvre ses programmes, qui contribuent efficacement à la création d'emplois décents pour les travailleurs palestiniens;
- c) d'en appeler au gouvernement et aux employeurs israéliens pour qu'ils autorisent le retour des travailleurs palestiniens qui ont été empêchés par la force de retourner à leur travail à cause du blocus économique et des barrages militaires.

5. Demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et au Directeur général de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

**Résolution concernant le rôle de l'OIT en faveur de la paix,
de la justice et de la sécurité dans le monde,
présentée par les délégués des travailleurs suivants:
M. Basnet (Népal), M^{mes} Brunel (France), Burrow (Australie),
Byers (Canada), M. Edström (Suède), M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne),
M. Howard (Afrique du Sud), M^{me} Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli
(République démocratique du Congo), Kusano (Japon),
M^{me} Lekang (Norvège), MM. Norödahl (Islande), Rampak (Malaisie),
Sirodov (Fédération de Russie), Stech (République tchèque),
Svenningsen (Danemark), M^{me} Valkonen (Finlande), M. Wojcik (Pologne),
M^{me} Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis)²**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la première phrase du Préambule de la Constitution de l'OIT (1919): «Une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale»;

Réaffirmant son engagement de parvenir à un monde sûr et en paix où les peuples de tous les pays coexistent dans un climat de respect mutuel et de tolérance;

Fortement préoccupée par les conflits armés qui font rage dans de nombreux pays du monde, anéantissant les vies de millions de femmes, d'hommes et d'enfants et ayant des conséquences sociales et économiques dévastatrices;

Rappelant que nombre de conflits trouvent leur origine dans l'injustice profonde, dans la pauvreté, dans le non-respect des droits humains et des principes démocratiques, ainsi que dans la piètre gouvernance et dans la corruption;

Convaincue que la stratégie qui consiste à augmenter les dépenses pour le maintien de l'ordre aux niveaux national et international est vouée à l'échec si elle ne va pas de pair avec un investissement destiné à éradiquer les causes des conflits et des tensions issus de l'inégalité et du manque de perspectives;

Egalement convaincue que la situation des familles de travailleurs dépend de façon cruciale de la fin des conflits armés;

Rejetant les attitudes unilatérales dans le monde des affaires et rejetant catégoriquement toute forme d'action terroriste;

Soutenant les Nations Unies en tant que structure multilatérale œuvrant pour la paix et la sécurité dans le monde et en tant qu'acteur principal dans le maintien de la paix et la résolution pacifique des conflits;

Considérant qu'une coopération internationale basée sur des principes de solidarité et de respect des lois internationales est indispensable pour aider à résoudre les problèmes sociaux, économiques, juridiques et administratifs;

² Les représentants des travailleurs suivants: MM. Attigbe (Bénin), Oshiomhole (Nigéria), Petrecca (Argentine), Sidi Saïd (Algérie), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Urbietta (Venezuela), Vaccari (Brésil), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Reconnaissant le besoin d'agir rapidement contre les pires formes les plus répandues de violations des droits humains lors de conflits armés, y compris les agressions contre les femmes et les filles, l'utilisation forcée d'enfants soldats et le déplacement de millions de personnes dans les limites des frontières d'un pays ou d'un pays à l'autre et les terribles conséquences qu'entraînent de tels actes sur la vie, la société et la situation économique des personnes concernées;

Convaincue que le respect des conventions et des recommandations internationales de l'OIT et des autres instruments internationaux et leur mise en pratique peuvent fournir les structures pour surmonter les obstacles au développement, à la paix et à la sécurité;

Se félicitant de l'aide déjà apportée par l'OIT ainsi que des mesures qu'elle a prises en vue de redresser et de reconstruire des pays touchés par des conflits armés,

1. Demande instamment à toutes les parties engagées dans des conflits armés de prendre les mesures audacieuses nécessaires pour parvenir à la paix, pour en finir rapidement avec les hostilités et pour renforcer et pour mettre en place, sous les auspices des Nations Unies, des gouvernements nationaux démocratiques sans aucune emprise militaire ou autre forme de contrôle autocratique.

2. Exhorte les gouvernements à procéder à des réductions substantielles des dépenses dans le domaine militaire, à augmenter les ressources allouées aux programmes sociaux et à accroître les investissements pour le développement économique, et demande que de nouvelles initiatives soient prises pour réglementer et pour contrôler la production mondiale des armes et leur commerce international, ainsi que pour transformer les installations de production d'armes à des fins pacifiques et pour que ces transformations s'accompagnent de mesures de transition efficaces ayant comme objectif principal la promotion de l'emploi.

3. Engage les organisations intergouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales, les gouvernements et les Etats Membres à renforcer la coopération multilatérale ou bilatérale dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

4. Constate que l'émancipation sociale, économique et politique des populations et de leurs communautés est directement liée à la paix et au respect des droits humains fondamentaux et, plus particulièrement, au respect de ceux qui ont trait à la liberté de travailler dans des conditions d'égalité, de sécurité et de dignité humaine.

5. Demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de charger le Directeur général de:

- a) concentrer ses efforts sur la promotion d'un développement juste et durable pour améliorer la vie des populations;
- b) déterminer sous quelles formes, dans le cadre de programmes de redressement et de reconstruction, il est plus approprié que l'OIT fournisse des soutiens techniques et de l'assistance;
- c) maintenir les capacités inhérentes aux organisations de travailleurs et d'employeurs de prévenir et de résoudre les conflits et de fournir de l'aide à ces mêmes organisations qui représentent souvent des cibles dans les situations conflictuelles;
- d) offrir, dans le cadre des compétences de l'OIT, un soutien pour la mise en place rapide de programmes d'action qui s'axeraient plus particulièrement sur les domaines suivants: la mise en œuvre des normes fondamentales du travail; la réinsertion dans la

vie active et la réadaptation professionnelle, par le biais de programmes spécifiques centrés sur l'égalité; l'administration du travail et les relations professionnelles; les législations sur le travail et sur la sécurité sociale en accord avec les normes de l'OIT; la formation de syndicats et d'organisations d'employeurs libres et indépendants;

- e) travailler sur le respect complet des droits humains et des lois internationales, unique façon de protéger ceux qui sont le moins capables de se défendre.

**Résolution concernant l'égalité de rémunération,
présentée par les délégués des travailleurs suivants:**
**MM. Ahmed (Pakistan), Basnet (Népal), M^{mes} Brunel (France),
Burrow (Australie), Byers (Canada), M. Edström (Suède),
M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne), M. Howard (Afrique du Sud),
M^{me} Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli (République démocratique
du Congo), Kusano (Japon), M^{me} Lekang (Norvège), MM. Norödahl (Islande),
Rampak (Malaisie), Sirodov (Fédération de Russie), Stech (République
tchèque), Svenningsen (Danemark), M^{me} Valkonen (Finlande),
M. Wojcik (Pologne), M^{me} Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis)³**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, sont universellement reconnues dans le cadre des droits des travailleurs et qu'elles font partie de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998;

Soulignant que l'obtention de l'égalité de rémunération fait partie intégrante de toute stratégie réussie en matière de réduction de la pauvreté, et que des emplois ainsi que des services publics de qualité sont fondamentaux en ce qu'ils favorisent l'égalité des chances pour tous;

Notant que la mondialisation entraîne une insécurité et une marginalisation accrues pour bon nombre d'hommes et de femmes, et que les disparités mondiales entre la croissance économique et le développement ressortent aussi fondamentalement de disparités entre les hommes et les femmes;

Reconnaissant l'importance et la valeur des programmes d'assistance actuels menés par l'Organisation internationale du Travail à propos de l'égalité de rémunération, telles que réaffirmées dans le rapport global *L'heure de l'égalité au travail*, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003),

1. Appelle tous les gouvernements ainsi que les organisations patronales et syndicales à adopter et à mettre en œuvre sans délai des stratégies et des mesures destinées à obtenir l'égalité de rémunération.

³ Les représentants des travailleurs suivants: MM. Apecides (Colombie), Attigbe (Bénin), Oshiomhole (Nigéria), Petrecca (Argentine), Sidi Saïd (Algérie), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Urbieta (Venezuela), Vaccari (Brésil), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

2. Appelle tous les gouvernements des Etats Membres de l'OIT à:

- a) ratifier la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) amender leur législation en conséquence et mettre en place des mesures visant à mettre au jour et à éliminer les discriminations professionnelles sur les lieux de travail;
- c) élaborer, publier et diffuser des indicateurs statistiques annuels sur les disparités salariales en fonction de l'appartenance sexuelle ou d'autres facteurs, notamment la race, l'appartenance ethnique ou le handicap.

3. Appelle les organisations patronales et syndicales à:

- a) négocier l'adoption de plans visant à l'égalité dans l'emploi;
- b) négocier l'instauration de dispositifs d'évaluation de l'absence de discrimination entre les hommes et les femmes;
- c) réaliser sur les lieux de travail des audits sur les pratiques en fonction de l'appartenance sexuelle et de la race, dans le but de mettre au jour et d'éliminer les discriminations.

4. Appelle les organisations syndicales à mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités, de formation et de défense de l'égalité de rémunération sous tous ses aspects.

5. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prier le Directeur général de:

- a) mettre au point une méthode type et fournir une assistance technique aux gouvernements désireux d'élaborer des indicateurs sur les disparités salariales basées sur l'appartenance sexuelle, la race ou le handicap;
- b) intensifier la campagne en vue de la ratification universelle des conventions n^{os} 100 et 111 ainsi que d'autres conventions fondamentales;
- c) poursuivre et renforcer de manière substantielle les activités en cours en ce qui concerne les programmes de renforcement des capacités, de formation et de défense de l'égalité de rémunération sous tous ses aspects auprès des gouvernements et des organisations patronales et syndicales;
- d) renforcer les travaux de recherche sur:
 - i) l'impact du salaire minimum sur les revenus, afin de comprendre ses répercussions potentielles sur les disparités salariales basées sur l'appartenance sexuelle, la race ou le handicap, ainsi que sur les travailleurs dans l'économie informelle;
 - ii) l'impact de la privatisation des services publics et de la précarisation croissante des emplois sur les disparités salariales basées sur l'appartenance sexuelle, la race ou le handicap;

-
- iii) les moyens de publier les résultats de la recherche sous un format simple et accessible en vue d'une large diffusion;
- e) élaborer des lignes d'orientation sur la manière de mener des évaluations des emplois dans une perspective sexospécifique ainsi qu'un audit des lieux de travail et appuyer la diffusion des bonnes pratiques en la matière au moyen de bulletins d'information et via l'Internet;
- f) établir un programme de formation sur la manière d'évaluer les emplois dans une perspective sexospécifique à l'intention des gouvernements, des organisations patronales et syndicales au Centre de formation de Turin.

**Résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté,
présentée par les délégués des travailleurs suivants:
M. Basnet (Népal), M^{mes} Brunel (France), Burrow (Australie),
Byers (Canada), M. Edström (Suède), M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne),
M. Howard (Afrique du Sud), M^{me} Hunt (Royaume-Uni),
MM. Katalay Muleli (République démocratique du Congo),
Kusano (Japon), M^{me} Lekang (Norvège), MM. Norödahl (Islande),
Rampak (Malaisie), Sirodov (Fédération de Russie), Stech
(République tchèque), Svenningsen (Danemark), M^{me} Valkonen
(Finlande), M. Wojcik (Pologne), M^{me} Yacob (Singapour),
M. Zellhoefer (Etats-Unis)⁴**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que la pauvreté est une menace pour l'humanité et réaffirmant que «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous» (Déclaration de Philadelphie, 1944);

Consciente de la nécessité de combler le «vide éthique» dans lequel la mondialisation s'opère, engendrant des niveaux de prospérité jamais atteints mais accentuant aussi les différences de revenus et de richesses dans un même pays et entre pays;

Consciente qu'à l'aube de ce troisième millénaire des niveaux inacceptables de pauvreté absolue et endémique perdurent de façon intolérable, la moitié de la population mondiale, soit quelque trois milliards de personnes, dont deux tiers de femmes, vivant avec moins de deux dollars par jour et plus d'un milliard de personnes ne disposant que d'un dollar par jour, voire moins;

Soulignant qu'il est avéré que la meilleure façon de parvenir à réduire la pauvreté consiste à assurer un travail décent, assorti de bonnes conditions de travail et de salaires adéquats;

⁴ Les représentants des travailleurs suivants. MM. Attigbe (Bénin), Oshiomhole (Nigéria), Petrecca (Argentine), Sidi Saïd (Algérie), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Urbietta (Venezuela), Vaccari (Brésil), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Soulignant le besoin urgent d'accélérer les actions concrètes en vue de réaliser d'ici 2015 les huit Objectifs du Millénaire pour le développement énoncés par l'ONU ⁵,

1. Invite les gouvernements, en collaboration avec les organisations syndicales et patronales à:

- a) faire en sorte que les droits humains et les droits syndicaux soient inclus intégralement dans une stratégie de développement, notamment en assurant la reconnaissance des normes fondamentales de l'OIT énoncées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998): accès des pauvres aux bénéfices de la croissance (négociation collective); autonomisation des pauvres (liberté syndicale); pleine participation des femmes et autres groupes en quête d'équité en tant qu'acteurs du changement (élimination de la discrimination) tandis que la nouvelle génération et les plus vulnérables forgent de nouveaux espoirs (lutte contre le travail des enfants et contre le travail forcé);
- b) reconnaître les liens existant entre la réduction de la pauvreté, une forte croissance économique soutenue et un cadre politique de redistribution des revenus, le modèle et les sources de croissance et les modalités de répartition des richesses étant liées;
- c) élaborer des politiques d'accroissement des salaires réels (y compris les salaires minima) et des rémunérations des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en respectant le principe d'équité salariale, élément clé de la répartition des revenus et des bénéfices de la croissance en faveur des pauvres;
- d) reconnaître la nécessité de s'occuper de la situation critique dans laquelle se trouvent les millions de travailleurs du secteur informel et non protégé, ainsi que l'urgence à étendre la protection sociale et les droits légaux à ces travailleurs;
- e) élaborer une approche de la demande et de l'offre axée, notamment pour ce qui est de la demande, sur une croissance à forte intensité d'emploi, des secteurs à plus forte productivité, la technologie, la création d'emplois pour les pauvres et, pour ce qui est de l'offre, la possibilité pour les pauvres d'intégrer le processus de croissance économique et d'accéder aux emplois créés (par exemple, grâce à l'accès à l'enseignement et à la santé, au développement des qualifications, aux informations sur le marché du travail, à l'accès aux emplois productifs et au financement);
- f) soutenir la flexibilité et le contrôle des pays dans les domaines suivants: gestion macroéconomique, détermination de la stabilité des prix, politiques commerciales, niveaux des dépenses publiques et sources d'imposition, réformes du secteur financier, gestion des comptes de capital, politiques agricoles, politiques de privatisation, dépenses sociales;
- g) accroître les ressources des pays en développement par le biais de l'aide publique au développement, de l'allègement de la dette et par d'autres moyens qui permettront d'allouer des fonds à l'éducation, à la formation, à la santé et autres éléments de la stratégie de développement globale;

⁵ Réduire l'extrême pauvreté et la faim; assurer l'éducation primaire pour tous; promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes; réduire la mortalité infantile; améliorer la santé maternelle; combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies; assurer un environnement durable; mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

h) réorienter les politiques des organisations internationales et en augmenter la cohérence en utilisant comme programme d'action le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de:

- a)* intensifier le travail au niveau national de façon à intégrer aux stratégies nationales de développement les normes fondamentales du travail, une véritable participation tripartite et le concept de travail décent, y compris les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) du FMI et de la Banque mondiale, en utilisant l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT comme cadre directeur;
- b)* développer les fonctions consultatives des mandants tripartites, tant au siège que sur le terrain, sur les points abordés plus haut, plus particulièrement en fournissant des conseils indépendants et complémentaires sur les institutions de Bretton Woods;
- c)* améliorer le travail effectué sur les initiatives d'économie sociale et sur les liens entre emploi décent et réduction de la pauvreté (par exemple, par le biais du développement de programmes comme le programme d'investissements à forte intensité de main-d'œuvre et le programme des coopératives ainsi que par la mise en œuvre complète des conclusions sur l'économie informelle);
- d)* augmenter les moyens et améliorer les conseils sur la façon d'augmenter la productivité et les revenus dans l'économie rurale, un secteur où l'influence de l'OIT a terriblement périclité ces dix dernières années;
- e)* s'occuper des problèmes spécifiques de la pauvreté dans les pays en transition en identifiant les stratégies qui leur permettraient de ne pas tomber dans le cercle vicieux de la pauvreté;
- f)* s'occuper des liens entre la pauvreté et la discrimination entre les sexes, qui contribue à la fois à la féminisation de la pauvreté et à la perpétuation de la pauvreté d'une génération à l'autre;
- g)* considérer la création d'un fonds spécial pour la lutte contre la pauvreté par le biais d'activités de l'OIT, la contribution de chaque pays correspondant au moins à un pour cent de ses dépenses militaires.

**Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises,
présentée par les délégués des travailleurs suivants:
MM. Ahmed (Pakistan), Basnet (Népal), M^{mes} Brunel (France),
Burrow (Australie), Byers (Canada), M. Edström (Suède),
M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne), M. Howard (Afrique du Sud),
M^{me} Hunt (Royaume-Uni), MM. Katalay Muleli (République
démocratique du Congo), Kusano (Japon), M^{me} Lekang (Norvège),
MM. Norödahl (Islande), Rampak (Malaisie), Sirodov (Fédération
de Russie), Stech (République tchèque), Svenningsen (Danemark),
M^{me} Valkonen (Finlande), M. Wojcik (Pologne),
M^{me} Yacob (Singapour), M. Zellhoefer (Etats-Unis)⁶**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant que le concept de l'éthique des entreprises, sous l'angle de leur responsabilité sociale, a suscité de l'intérêt dans le monde des affaires et ailleurs, ce concept étant fondé sur l'idée que les entreprises doivent être mises dans l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire au sens large toutes les personnes concernées par leurs activités;

Admettant que ce concept est à la base des efforts menés par les entreprises afin de relever, de mesurer et de relater les retombées de leurs activités sur les parties intéressées, et que ces efforts ont abouti à une augmentation radicale des initiatives privées volontaires;

Reconnaissant en outre que l'intérêt croissant que suscite ce concept engendre une sensibilisation accrue vis-à-vis des responsabilités sociales des entreprises en général, laquelle résulte de l'évolution rapide de l'économie mondiale et des relations économiques internationales;

Consciente du rôle que joue l'OIT dans l'identification et dans la mise en place, au plan international, de bon nombre des normes sociales les plus importantes et les plus pertinentes, qui reflètent les intérêts de la société, s'exprimant au travers d'un processus associant les gouvernements ainsi que les organisations patronales et syndicales;

Reconnaissant que les principes sous-jacents de bon nombre de ces normes sont les principes qui définissent ce que cela signifie pour une entreprise d'être socialement responsable;

Affirmant que la responsabilité sociale de l'entreprise doit comprendre le respect et l'avancement des droits fondamentaux au travail, et que la responsabilité sociale doit également refléter les principes et les droits énoncés dans de nombreuses autres normes;

Reconnaissant en outre que la responsabilité d'une entreprise ne peut être déterminée et mesurée uniquement dans le cadre d'initiatives unilatérales et qu'il convient de prendre en compte les relations avec d'autres institutions de la société;

⁶ Les représentants des travailleurs suivants. MM. Oshiomhole (Nigéria), Petrecca (Argentine), Sidi Saïd (Algérie), Tartaglia (Italie), Trotman (Barbade), Urbieta (Venezuela), Vaccari (Brésil), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Réaffirmant l'importance et l'efficacité éprouvée de la négociation collective et du dialogue social afin de garantir que les activités de l'entreprise aient un impact social aussi positif que possible;

Rappelant le consensus inscrit dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, et réaffirmant la pertinence permanente de cet instrument;

Rappelant encore d'importantes définitions du comportement responsable des entreprises données au niveau intergouvernemental, notamment les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des initiatives internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, fondé sur des principes établis en matière de comportement et de dialogue social,

1. Appelle les gouvernements et les organisations syndicales et patronales, s'il y a lieu, à:

- a) promouvoir les concepts de responsabilité sociale des entreprises qui mettent en exergue le partenariat social, le dialogue social et l'importance de bonnes relations professionnelles;
- b) collaborer afin de veiller à ce que tous les droits fondamentaux au travail soient pris en compte et respectés dans toutes les relations commerciales;
- c) entreprendre des initiatives volontaires privées qui reconnaissent le rôle de l'Etat, favorisent une culture du respect de la loi et renforcent les organisations représentatives dans la société;
- d) s'assurer que les instruments auxquels les gouvernements ont souscrit, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, sont correctement appliqués, y compris les points de contacts nationaux, par exemple, qui doivent fonctionner de façon efficace;
- e) nouer certaines formes de dialogue social au niveau international, entre autres par une participation au Pacte mondial des Nations Unies ou en encourageant la signature d'accords-cadres entre les multinationales et des organisations syndicales internationales.

2. Appelle l'Organisation internationale du Travail à:

- a) susciter une sensibilisation envers les responsabilités sociales des entreprises en général et à l'intérieur du système des Nations Unies en soulignant l'importance du partenariat social, du dialogue social, de bonnes relations professionnelles et des normes de l'OIT;
- b) promouvoir plus intensément sa Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et rechercher les moyens de lui donner encore plus d'effet, notamment en aidant les Etats Membres à établir des forums tripartites au niveau national;
- c) offrir des conseils et des informations sur la signification et le respect des normes internationales du travail dans le but d'aider les entreprises à assumer leurs responsabilités sociales;

-
- d) organiser et exploiter les compétences des organisations patronales, syndicales et gouvernementales afin que les initiatives volontaires privées traitent plus efficacement des responsabilités sociales des entreprises, et ce dans tous les domaines pertinents, notamment en ce qui concerne les moyens d'améliorer les techniques d'inspection du travail ainsi que les compétences des chargés d'audit privés des lieux de travail;
 - e) faire usage de sa structure tripartite pour élaborer des lignes d'orientation et des recommandations, y compris des critères de pratiques exemplaires applicables dans le cadre d'initiatives volontaires privées portant sur la responsabilité sociale des entreprises;
 - f) veiller à continuer de jouer un rôle capital dans l'identification, l'élaboration, l'interprétation et la mise en œuvre de toutes les normes internationales du travail, y compris celles se rapportant aux responsabilités sociales des entreprises;
 - g) fonctionner comme un centre d'information pour diverses initiatives, mesures et instruments ayant trait à la responsabilité sociale des entreprises.

**Résolution concernant l'application des normes
internationales du travail aux fonctionnaires internationaux,
présentée par le délégué des travailleurs suivant: M. Prince (Suisse)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie,

Rappelant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Rappelant les conventions n^{os} 87, 98, 135, 144, 151 et 154 et les recommandations qui les accompagnent;

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi tous les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail se sont engagés à respecter, promouvoir et réaliser ces principes et droits, parmi lesquels figurent la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

Réaffirmant que, même si les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail n'ont pas inscrit les organisations internationales comme destinataires des normes internationales du travail, celles-ci sont tenues de les respecter en vertu de l'universalité des principes consacrés par la Déclaration de Philadelphie,

1. Invite toutes les organisations internationales à garantir des conditions propices au dialogue social, notamment le respect des principes fondamentaux et du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, un climat de saines relations professionnelles et le respect du rôle des partenaires sociaux.

2. Invite les gouvernements à veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des organisations internationales, à la réalisation de cet objectif.

**Résolution concernant les travailleurs âgés, l'emploi
et la protection sociale,
présentée par les délégations gouvernementales
du Canada et du Royaume-Uni**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), qui affirme expressément que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers;

Rappelant l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT et le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, qui soulignent tous trois le rôle central de l'emploi et de la création d'emploi dans la lutte contre la pauvreté;

Rappelant l'engagement de la Déclaration de Copenhague sur le développement social relatif à la promotion du plein emploi;

Rappelant le Plan d'action international sur le vieillissement et la Déclaration politique qui l'accompagne, adoptés par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid en 2002;

Rappelant les résolutions de la Commission du développement social et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le vieillissement, ainsi que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement;

Consciente du rôle important joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs, en partenariat avec les gouvernements, pour favoriser la participation des personnes âgées au marché du travail et lutter contre la discrimination à leur rencontre dans l'emploi et sur le lieu de travail;

Se félicitant du message fondamental transmis par l'OIT à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, selon lequel une solution véritable au défi du vieillissement passe par l'accroissement de la participation à la population active, et donc par la création d'emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité;

Rappelant les préoccupations spéciales soulevées par le Plan d'action de Madrid au sujet des effets du VIH/SIDA sur les personnes âgées qui s'occupent des autres, particulièrement en Afrique et chez les femmes, et se félicitant de la volonté manifestée par l'OIT de réagir efficacement à la menace que représente le VIH/SIDA pour son Agenda pour le travail décent;

Rappelant la référence expresse du Plan d'action de Madrid au fait qu'un renforcement de la coopération internationale est essentiel à la mise en œuvre effective du plan,

Invite le Directeur général du Bureau international du Travail, en réponse à l'accent mis par le Plan d'action international à l'intégration de la question du vieillissement dans les programmes mondiaux et à l'établissement de liens entre cette question et les autres cadres relatifs au développement social et économique et aux droits de l'homme, à élaborer une stratégie d'ensemble visant à aider les mandats de l'OIT à saisir les chances et à relever les défis que représente le vieillissement de la population. Cette stratégie devrait entre autres:

-
- a) reconnaître et promouvoir le rôle social et économique que peuvent jouer les personnes âgées;
 - b) promouvoir les possibilités d'emploi offertes aux personnes âgées dans le cadre de l'objectif du plein emploi en plaçant la progression de l'emploi au cœur de la politique économique et sociale;
 - c) favoriser la participation des personnes âgées au marché du travail, notamment par la promotion de l'emploi indépendant;
 - d) supprimer les obstacles et freins à l'emploi des personnes âgées, notamment en s'attaquant à la discrimination dont souffrent ces personnes dans l'emploi, et faire mieux prendre conscience aux entreprises des avantages qu'il y a à les employer;
 - e) accorder une attention particulière aux travailleurs âgés de l'économie informelle, aux travailleuses âgées, aux travailleurs âgés handicapés et aux personnes âgées qui appartiennent aux autres groupes défavorisés;
 - f) venir en aide aux personnes âgées qui se trouvent défavorisées sur le marché du travail en raison de l'insuffisance de leurs compétences, notamment en améliorant leurs possibilités d'accéder au savoir, à l'éducation, à la formation et à la technologie;
 - g) améliorer l'accès à la formation permanente et valoriser cette formation, afin de permettre à tous les travailleurs d'actualiser et d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences;
 - h) accueillir et promouvoir les actions tendant à répondre aux besoins de ceux qui s'occupent des autres, qu'ils soient chargés de soigner les personnes âgées ou que ce soient des personnes âgées chargées de fournir des soins, en accordant une attention particulière à ceux qui s'occupent des personnes handicapées et à ceux qui sont atteints du VIH/SIDA;
 - i) promouvoir des programmes permettant à tous les travailleurs d'obtenir une couverture minimale en matière de protection et de sécurité sociale;
 - j) promouvoir toutes autres actions propres à lutter contre la pauvreté et les désavantages dont souffrent les personnes âgées, notamment en renforçant la coopération internationale.

Résolution concernant la paix⁷

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Evoquant l'histoire, et en particulier le fait que l'Organisation internationale du Travail est issue de la Conférence de la Paix de 1919;

Rappelant que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 26^e session, a adopté la Déclaration de Philadelphie, laquelle expose les buts et objectifs

⁷ Le représentant des travailleurs suivant: M. Shaaban Azzouz (République arabe syrienne) est l'auteur de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu ses pouvoirs ou il n'était pas accrédité comme délégué.

de l'Organisation internationale du Travail qui doivent inspirer la politique de ses Membres;

Consciente que la Déclaration de Philadelphie consacre les mêmes principes que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies;

Soulignant que la paix et la sécurité internationales constituent une condition essentielle du respect des droits des travailleurs, et avant tout du droit à la vie;

Considérant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984;

Reconnaissant qu'il est de l'obligation de tous les Etats de résoudre leurs différends internationaux par des voies pacifiques, d'une manière qui ne menace ni la paix et la sécurité internationales, ni la justice;

Jugeant incompatible avec les principes des Nations Unies le fait pour les Etats, dans leurs relations internationales, de recourir à la force ou de menacer d'y recourir pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat dans des domaines qui relèvent essentiellement de sa compétence interne;

Réaffirmant que tous les peuples ont le droit de se déterminer librement, et donc de fixer librement leur régime politique et de décider librement de leur développement économique, social et culturel;

Consciente du fait que la Déclaration de Philadelphie rappelle le principe proclamé dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à savoir qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale;

Soulignant que, de pair avec la persistance d'un ordre international injuste, immoral, indéfendable et inégal, des dangers plus graves et plus immédiats résultant des guerres menacent le droit au développement;

Convaincue que le développement exige la paix et qu'il ne peut y avoir de paix sans développement;

Reconnaissant que le monde doit déclarer une guerre totale au sous-développement, à la faim, à la pauvreté, à l'illettrisme et aux maladies répandus comme le VIH/SIDA;

Constatant l'absence durable d'une volonté politique propre à concrétiser cette noble aspiration qu'est le désarmement en vue du développement,

Affirme:

- a) que le droit légitime de tous les peuples à la paix doit devenir une réalité;
- b) que la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000 lors de l'adoption de la Déclaration du Millénaire concerne l'instauration d'«une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes inscrits dans la Charte»;
- c) que le rejet par la Charte du recours à la violence pour atteindre des objectifs politiques souligne que seules les solutions politiques pacifiques sont à même de garantir un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde;

-
- d) qu'il est dans l'intérêt des travailleurs et des peuples du monde, conformément aux intentions et aux principes des Nations Unies, de soutenir pleinement et activement le rôle de celle-ci et leur capacité à renforcer la paix, la sécurité et la justice internationales et à faciliter la solution des différends internationaux, de même qu'à créer des relations d'amitié et de coopération entre les Etats;
- e) que ces principes soulignent que les travailleurs et leurs familles ont besoin non pas d'armées de soldats qui sèment la destruction et la mort, mais d'armées de médecins, d'enseignants et d'ingénieurs qui œuvrent en faveur de la santé, de l'éducation, du progrès et du bien-être;
- f) que nous devons gagner l'appui de tous les peuples à cette revendication logique et inéluctable qu'est le désarmement pour le développement.

**Résolution concernant l'égalité des salaires
pour les hommes et pour les femmes,
présentée par la déléguée des travailleurs suivante:
M^{me} Thi Hau (Viet Nam)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Invokant le principe énoncé à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», de même que le respect de l'égalité de chances et de traitement humain qui figure parmi les objectifs de l'OIT;

Considérant que, depuis la création de l'OIT, la question de l'application de l'égalité de chances et de traitement est l'un des principaux buts de l'Organisation, laquelle, dans sa première constitution, indiquait que ce principe figure parmi ceux qui sont «d'une importance particulière et urgente»;

Réaffirmant les conclusions, les recommandations, les politiques et les perspectives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, émanant et consignées dans des résolutions des Nations Unies, de l'OIT, de l'UNESCO, de l'UNICEF, du HCR, du PNUD et des conférences mondiales sur les femmes;

Considérant que, dès son origine, l'OIT a consacré dans sa Constitution «le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale»;

Observant que, parmi les premiers instruments internationaux contraignants qui ont été adoptés dans l'objectif spécifique de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, figure la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, accompagnée de la recommandation n° 90, instruments qui reconnaissent que l'égalité de rémunération ne pourra être obtenue sans que soit éliminée la discrimination dans tous les domaines du travail, et que les autres causes de discrimination doivent également être éradiquées;

Rappelant qu'en 1981 la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales,

Affirme:

- a) que la protection des femmes au travail doit faire partie intégrante des efforts visant à améliorer continuellement les conditions de vie et de travail de tous les salariés;
- b) que tous les pays devraient être exhortés à assurer la stricte observation de toutes les normes qui protègent l'égalité des salaires dans toutes les entreprises, et notamment les conventions n^{os} 100 et 156 de l'OIT;
- c) que les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs devraient être invités aussi à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination au travail, obtenir la pleine égalité de participation des femmes à l'emploi par la ratification des conventions existantes;
- d) qu'il faudrait demander au BIT de faire périodiquement rapport sur la situation des travailleuses dans tous les Etats Membres et la possibilité d'intégrer les jeunes travailleuses dans le monde du travail.

Résolution concernant la pauvreté⁸

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convenant, à l'instar de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, que le caractère actuel de la mondialisation doit changer;

Rappelant que lors du Forum des syndicats tenu dans le cadre du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague, dont les principales décisions adoptées il y a presque dix ans n'ont toujours pas trouvé d'application concrète, il a été déclaré qu'une action était nécessaire au niveau mondial pour combattre les sources d'injustice et d'inégalités entre les pays mais aussi à l'intérieur de ceux-ci;

Se félicitant que la Déclaration adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire ait reconnu la valeur fondamentale de la solidarité dans les relations internationales au XXI^e siècle, et affirmé que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux d'équité et de justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés;

Considérant que la persistance de la pauvreté suppose la négation des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les normes internationales y relatives qui en découlent, qui stipulent que «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires»;

Observant que la réalité d'un monde mondialisé dans lequel un nombre si important de personnes vivent dans des conditions dégradantes et le fossé entre les riches et les pauvres se creuse davantage, non seulement entre les pays mais aussi à l'intérieur de ceux-

⁸ Le représentant des travailleurs suivant: M. Ghandour (Soudan) est l'auteur de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu ses pouvoirs ou il n'était pas accrédité comme délégué.

ci, est contraire à l'esprit humanitaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en vertu duquel «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits»;

Estimant que la paupérisation est inséparable de la polarisation sociale, un phénomène moderne qui ne se limite pas seulement à des revenus insuffisants pour survivre mais qui désigne aussi, fidèlement, les retombées sociales de l'actuelle tendance dans l'évolution de l'humanité, car, en fait, cette modernisation de la pauvreté a des effets dévastateurs sur toutes les dimensions de la vie sociale;

Réalisant que la gravité du drame dans lequel nous sommes aujourd'hui tous plongés, employeurs comme travailleurs, va bien plus loin que les croyances individuelles ou les militantismes politiques, où que nous vivions, car d'une manière ou d'une autre nous ne pourrions échapper à la pauvreté;

Affirmant que:

- près de 3 milliards de personnes vivent aujourd'hui avec moins de 2 dollars par jour;
- plus de 1,2 milliard d'êtres humains vivent avec un revenu par habitant inférieur à un dollar par jour tandis que, parallèlement, certains pays développés dépensent 2 dollars par jour et par tête de bétail pour en subventionner la vente;
- quelque 8 millions d'enfants succombent, chaque année, aux conséquences de la pauvreté;
- environ 150 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans souffrent de malnutrition;
- toutes les sept secondes, un enfant de moins de 10 ans succombe aux conséquences de la faim;
- environ 840 millions de personnes sont sous-alimentées dans le monde;
- environ 100 millions d'enfants vivent dans les rues dans des conditions de pauvreté absolue;
- environ 30 000 personnes meurent chaque jour dans les pays en développement parce que les médicaments dont ils ont besoin – dont 90 pour cent sont brevetés par des sociétés transnationales pharmaceutiques – ne sont pas disponibles ou trop coûteux;
- les pays en développement déboursent, chaque année, 100 milliards de dollars pour s'acquitter des droits de douane perçus sur les échanges commerciaux par les pays développés, ce qui représente le double du montant de l'aide que ces derniers leur accordent;
- les pays riches dépensent, chaque jour, un milliard de dollars en subventions agricoles et achètent des produits aux producteurs des pays les moins économiquement avantagés à un prix qui représente parfois à peine 1 pour cent du prix pratiqué à la vente;
- quelque 25 millions d'Américains du Nord ont un revenu équivalant à celui de 2 milliards de pauvres du monde;

Regrettant l'absence d'accord pour rechercher et identifier les raisons qui donnent lieu à cette pauvreté, attendu que sans une évaluation des causes de celle-ci et sans action

entreprise pour les éliminer il ne sera pas possible d'enrayer la pauvreté et donc d'accéder au développement;

Reconnaissant que les politiques actuelles de mondialisation sont contraires aux Stratégies de développement international adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les années soixante-dix et contreviennent à la célèbre Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée aux fins d'éliminer tous les vestiges de l'impérialisme, du colonialisme et du néocolonialisme;

Consciente que les politiques actuelles de mondialisation bafouent et entravent l'application des programmes d'action des sommets de l'ONU tenus dans les années quatre-vingt-dix tels que le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing et d'autres consacrés à des questions fondamentales à l'échelle mondiale;

Préoccupée qu'au lieu d'avoir mis en pratique l'appel de l'ONU en faveur du «désarmement pour le développement» les grandes puissances conduites par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique augmentent rapidement leurs budgets militaires, ce qui accentue davantage les tensions internationales;

Considérant que les politiques économiques qui prévalent aujourd'hui dans le monde sont contraires à la proclamation par les Nations Unies de la présente décennie comme la Décennie internationale pour l'élimination de la pauvreté, étant donné qu'en dépit de toutes les promesses et du potentiel des nouvelles technologies les pays restent dans le sous-développement;

Particulièrement préoccupée par le fait que la plupart des pays en développement n'atteindront pas les objectifs fixés par les Nations Unies pour surmonter les problèmes associés à la pauvreté d'ici à 2015;

Affirmant que, soixante ans après les accords de Bretton Woods, des millions d'êtres humains, des nations tout entières, qui souffrent de la faim, paient le prix des politiques appliquées par les institutions issues de ces accords;

Considérant que les ouvertures économiques et financières exigées par ces institutions internationales, loin de procurer des avantages au tiers monde, empêchent son développement économique, suppriment la capacité des Etats et aggravent les inégalités au seul profit des grandes entreprises transnationales et de l'économie des pays riches;

Consciente du fait que les pays pauvres sont contraints de libéraliser leurs marchés mais que les nations développées se réservent une bonne dose de protectionnisme sous la forme d'obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que de subventions à leurs producteurs nationaux, principalement aux agriculteurs, et que ces politiques épuisent les ressources des pays en développement par deux voies stratégiques: la dette extérieure et la privatisation de leurs ressources naturelles;

Adhérant à l'assertion énoncée dans le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation selon laquelle la réduction des obstacles au système commercial multilatéral est essentielle pour que les pays dits en développement puissent avoir accès aux marchés des produits de base pour lesquels ils ont des avantages comparatifs;

Exprimant sa préoccupation devant l'augmentation de la traite des êtres humains et des mouvements migratoires aux niveaux national et international, telle que confirmée par les experts du BIT;

Appelant l'attention sur la discrimination dans l'emploi et la profession dont sont victimes les travailleurs migrants, qui occupent les emplois les plus pénibles dans des conditions d'inégalité, vu qu'ils ne jouissent pas des droits fondamentaux de l'homme, dont le droit d'organisation, ce qui a été confirmé par les experts du BIT;

Faisant sienne la proposition de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation selon laquelle des mesures énergiques doivent être prises pour prévenir la fraude fiscale ainsi que pour exiger que soient étudiées les possibilités d'orienter vers l'aide au développement les nouvelles sources de financement affectées jusqu'ici aux dépenses militaires;

Comprenant l'observation de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation selon laquelle si tous les pays avaient respecté les objectifs fixés concernant les contributions financières promises pour renforcer et promouvoir le développement, lesquelles ont été, ces dernières années, moins élevées que prévu (0,23 seulement au lieu de 0,7 pour cent du PIB), on aurait obtenu, au fil des trente dernières années, un montant supplémentaire de 2,5 billions de dollars pour le développement;

Prenant note de l'affirmation des experts du BIT selon laquelle la pauvreté a augmenté et la disparité des revenus s'est accentuée alors que de nouvelles formes de discrimination sont apparues;

Confirmant que ce processus est largement facilité par la précarité de l'emploi, génératrice d'insécurité, et par l'existence d'une très importante réserve de main-d'œuvre rendue docile par la menace permanente de chômage qui joue également un rôle dans la sous-traitance de main-d'œuvre;

Préoccupée par le sort des travailleurs migrants qui, outre la discrimination fondée sur la race dont ils sont victimes, occupent les emplois les plus pénibles dans des conditions d'inégalité, vu qu'ils ne jouissent pas des droits fondamentaux de l'homme, tels que les droits d'organisation et de négociation collective;

Déplorant qu'un abîme se creuse de plus en plus, ce qui élargit la brèche dans les relations professionnelles alors que s'instaure le règne absolu de la flexibilité, avec des recrutements sous contrats de durée déterminée ou sous contrats temporaires, déclenchant – à des fins de productivité – une concurrence entre les individus à travers l'individualisation de la relation salariale, ce qui suppose la fixation d'objectifs individuels, des entretiens individuels d'évaluation, une évaluation permanente, des hausses individualisées des salaires ou l'octroi de primes en fonction de la compétence et du mérite individuel, autant de techniques d'assujettissement rationnel qui, tout en imposant le surinvestissement dans le travail, concourent à abolir les repères et les solidarités collectives;

Affirmant que le discours d'entreprise n'a jamais autant parlé de confiance, de coopération, de loyauté et de culture d'entreprise qu'à une époque où l'on obtient l'adhésion de chaque instant en faisant disparaître toutes les garanties temporelles, vu que les trois quarts des embauches sont à durée déterminée, que la part des emplois précaires ne cesse de croître et que le licenciement individuel tend à n'être plus soumis à aucune restriction;

Soulignant qu'avec la montée du chômage et du sous-emploi les monopoles mondiaux profitent de la crise pour supprimer les acquis sociaux obtenus par les syndicats et les organisations sociales en termes d'instauration de l'Etat-providence et de défense des droits de l'homme, de la démocratie et des droits syndicaux;

Notant avec une très grande inquiétude que la progression de l'emploi dit informel prive des centaines de millions de travailleurs de toute protection sociale et juridique;

Constatant qu'il est impossible, devant la nature de la mondialisation à laquelle nous sommes confrontés, de concevoir et de promouvoir une stratégie de développement étant donné l'immense concentration de la propriété qui empêche un accès équitable aux bienfaits produits par la croissance des économies;

Estimant que nous assistons à une répartition inéquitable des revenus non seulement dans chaque région et dans chaque nation mais aussi entre les régions et entre les nations ainsi qu'à une répartition inéquitable des revenus dans les différents secteurs économiques, ce qui permet au grand capital de s'approprier la plus grande partie des richesses créées dans le monde,

Affirme:

- a) que toutes les décisions économiques adoptées par les gouvernements et les employeurs ainsi que par les institutions de «Bretton Woods» doivent avoir une authentique dimension sociale, comme celles qui ont été prises au Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995;
- b) qu'il faut contribuer à mettre en œuvre la décision prise par les Etats à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 de coopérer pour promouvoir le développement et supprimer ce qui y fait obstacle;
- c) qu'il faut réaffirmer que tous les pays, notamment les plus développés, doivent s'efforcer par tous les moyens d'éliminer les disparités de plus en plus grandes entre les pays économiquement développés et les pays en développement, car cette situation est inacceptable et non viable, et empêche la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale;
- d) que parmi les nombreux accords internationaux à mettre en œuvre il en est *un qu'il faut concrétiser*, à savoir la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 41/128, dans laquelle il est dit que:

le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles;

- e) qu'il faut garantir que les bienfaits considérables qui découlent de la mondialisation et de l'interdépendance économique profitent à tous les pays, toutes les communautés et toutes les personnes, et que ces bienfaits ne soient pas toujours plus hors de portée de bien des pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains;

-
- f) qu'il faut encourager l'augmentation des ressources affectées à l'aide au développement officielle, sachant que les pays industrialisés ont promis de consacrer à cette cause l'équivalent de 0,7 pour cent de leur produit national brut et n'en ont consacré que 0,23 pour cent, soit moins du tiers, et que les Etats-Unis, avec seulement 0,11 pour cent, détiennent le taux de participation le plus faible;
- g) que nous devons exhorter tous les gouvernements à s'acquitter des engagements pris au cours des divers sommets, et plus précisément de l'engagement pris à Durban en 2001 d'accroître dans toute la mesure possible les bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en améliorant la coopération internationale afin de promouvoir l'égalité des chances en matière de commerce, de croissance économique et de développement durable, en améliorant la communication mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, en rappelant que seuls des efforts généralisés et durables pour créer un avenir commun, fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, permettront de faire en sorte que la mondialisation profite à tous et soit équitable;
- h) qu'il faut donner suite à ce que la Constitution de l'OIT demande, à savoir mener à bien les objectifs qui y sont définis grâce à une action efficace aux niveaux national et international qui implique notamment de favoriser les régions les moins développées en veillant à l'instauration d'échanges commerciaux plus équitables et à l'amélioration de la santé et de l'éducation ainsi qu'au bien-être de tous les peuples;
- i) qu'il faut promouvoir des institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, et les renforcer, tout en ayant comme valeur fondamentale la solidarité, pour appuyer les principes d'équité et de justice sociale, en faisant en sorte que ceux qui souffrent ou sont moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont plus avantagés;
- j) qu'il faut trouver une solution juste et durable au problème de la dette extérieure des pays pauvres, qui empêche ces derniers de se développer;
- k) qu'il faut trouver un équilibre – comme l'y a exhorté le président de la Banque mondiale – entre les préoccupations des pays riches en ce qui concerne la «guerre contre le terrorisme» et la nécessité d'aider les économies les plus pauvres de la planète;
- l) qu'il faut permettre l'accès des pays pauvres aux nouvelles technologies et faire obstacle à la concentration sans cesse croissante des savoirs et de la propriété intellectuelle dans le secteur privé;
- m) qu'il faut trouver et mettre en œuvre des moyens de lutter contre le phénomène injuste de la fuite des cerveaux;
- n) qu'il faut exiger la préservation de l'environnement et empêcher les rois actuels de la consommation et du gaspillage de continuer de rendre le développement durable impossible;
- o) qu'il faut améliorer les droits des travailleurs en respectant les normes fondamentales du travail énoncées dans les conventions internationales, en veillant à ce que la réglementation des droits sociaux continue d'être de la responsabilité de l'OIT et ne puisse pas être utilisée à des fins protectionnistes, ni comme obstacle commercial; l'OMC doit respecter les décisions de l'OIT;

-
- p)* qu'il faut traduire dans les faits ce que préconise la Constitution de l'OIT, à savoir maintenir le lien entre progrès social et croissance économique pour garantir les principes et droits fondamentaux au travail, ce qui permettra aux travailleurs de revendiquer une part équitable des richesses qu'ils ont contribué à créer ainsi que de développer pleinement leur potentiel;
- q)* que nous devons réaffirmer le principe que défend l'OIT, à savoir que l'emploi est un élément capital de toute stratégie qui vise à accroître les bienfaits de la mondialisation;
- r)* qu'il faut trouver de nouvelles sources de financement et consacrer des ressources additionnelles à la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme, et ainsi améliorer le niveau d'instruction des populations des pays pauvres afin de contribuer à relever l'immense défi que pose la croissance démographique;
- s)* qu'il faut, parallèlement à la libre circulation des capitaux financiers exigée par le grand capital, garantir la circulation des personnes sur la base d'accords tenant compte des intérêts des migrants et des pays d'origine et d'accueil concernés;
- t)* qu'il faut instituer de toute urgence – comme l'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies – un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système économique et social, qui corrige les inégalités et répare les injustices actuelles;
- u)* qu'il faut promouvoir le développement social par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents;
- v)* que nous devons adopter des mesures pour que – comme les Nations Unies l'ont énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement – «l'être humain [soit] le sujet central du développement, [et donc] le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement».

Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises⁹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que, selon la Déclaration de Philadelphie, «la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun» et «une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale»;

Notant que les experts du BIT, dans l'introduction à la compilation des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de 1998 de l'OIT, estiment que «la réalité du

⁹ Le représentant des travailleurs suivant: M. Gorriti (Pérou) est l'auteur de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu ses pouvoirs ou il n'était pas accrédité comme délégué.

monde d'aujourd'hui est que, depuis que la Déclaration [...] a été mise en œuvre en l'an 2000, les rapports indiquent qu'un progrès a été accompli dans un certain nombre de pays [...] L'autre réalité est que [...] il y a une pauvreté croissante, des inégalités en matière de revenu, ainsi que de nouvelles formes de discrimination.» Les experts disent encore: «Devant de telles conditions mondiales, des millions de personnes sont anxieuses d'obtenir un emploi, de préférence un travail décent. Dans ce contexte, nous sommes soucieux que les situations économiques actuelles alliées à l'insécurité croissante de l'emploi n'amènent les détenteurs du pouvoir à défier les principes et les droits fondamentaux du travail.»;

Reconnaissant que l'OIT s'est dite convaincue que «les progrès réalisés par les sociétés transnationales dans l'organisation de leurs activités hors du cadre national peuvent conduire à des concentrations abusives de puissance économique et donner lieu à des conflits avec les objectifs des politiques nationales et avec les intérêts des travailleurs»;

Prenant en compte le fait que l'énorme puissance économique accumulée par plus de 63 000 sociétés transnationales, qui résulte de l'effort accompli par les travailleurs qu'elles emploient, leur confère une influence telle qu'elles sont à même de déterminer l'orientation de la mondialisation en cours qui, de par sa nature néolibérale, provoque les effets néfastes dont souffrent les travailleurs, leurs familles et les populations;

Considérant que la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies s'est prononcée en faveur du projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, compte tenu de l'énorme impact qu'ont les activités des sociétés transnationales sur la jouissance effective des droits de la personne, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

Notant que les sociétés transnationales constituent un phénomène très important dans la société contemporaine, qui pose des problèmes économiques, financiers, juridiques, sociaux et humains spécifiques, et que la nature internationale des sociétés transnationales n'est pas le moindre de ces problèmes, non plus que leur versatilité économique et juridique, leur puissance économique et financière et leur considérable influence politique et sociale, lesquelles constituent, en outre, des obstacles majeurs à toute tentative d'exercer un contrôle juridique et social sur elles. A cela vient s'ajouter l'aide que leur apportent certaines grandes puissances, qui leur a permis de tisser un réseau planétaire de normes contraires au droit public national et international en vigueur, et qui prend la forme d'accords bilatéraux de protection des investissements étrangers, d'accords régionaux comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) encore à l'état de projet, sans oublier l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Consciente que le fait que ni les personnes juridiques ni les délits de nature économique ou commis contre l'environnement ne relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale met les sociétés transnationales à l'abri de cette juridiction internationale, et qu'elles disposent cependant, dans le système de la Banque mondiale, d'un tribunal d'arbitrage international à leur service, à savoir le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dont le président est celui de la Banque mondiale, et dont les textes de base ne comprennent aucun de ceux qui se réfèrent aux droits de l'homme ou au droit en matière d'environnement; il en résulte que, lorsque certains Etats ne se plient pas aux exigences «libéralisatrices» du capital international symbolisé par les sociétés transnationales, les organismes financiers internationaux accentuent leur pression afin que les différends soient réglés à l'avantage des sociétés transnationales par un tribunal dont la partialité en faveur de l'intérêt privé ne fait aucun doute;

Prenant en compte le fait que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT est un instrument qui demande instamment à ces institutions d'agir conformément au respect des sociétés au sein desquelles elles opèrent;

Réaffirmant que les sociétés transnationales sont des personnes juridiques de droit privé et que, comme toutes les personnes physiques et juridiques, elles sont tenues de respecter la loi, qui englobe évidemment les normes internationales en vigueur en matière de droits de la personne, civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux;

Notant que la pratique a montré que les règlements de différends qui avalisent, dans une certaine mesure, les actions des sociétés transnationales n'ont d'autre résultat que d'«édulcorer» leur image, sans transformer fondamentalement leur nature ni les objectifs pour lesquels elles ont été créées et elles opèrent quotidiennement; en effet, une étude du BIT portant sur quelque 215 codes de conduite et 12 programmes de socio-étiquetage relatifs aux pratiques de travail a révélé, à la lumière des principes et droits fondamentaux reconnus sur le plan international, que ces codes sont très sélectifs s'agissant d'incorporer ces principes; c'est ainsi que l'élimination effective du travail des enfants figure dans moins de la moitié d'entre eux; le niveau des salaires est mentionné dans un peu moins de 40 pour cent d'entre eux, et l'élimination du travail forcé ou le refus de sous-traiter des produits ou des services à des entreprises qui y ont recours ne sont mentionnés que dans le quart d'entre eux; l'étude fait observer que la liberté syndicale et le droit de négociation collective – qui sont fondamentaux pour le développement et le fonctionnement des syndicats – ne sont mentionnés que dans 15 pour cent à peine de tous les codes étudiés. En outre, l'étude a souligné que beaucoup de ces codes visent à mettre un terme aux activités syndicales afin d'éliminer tous les opposants aux politiques d'exploitation de la main-d'œuvre. Par ailleurs, l'étude mentionne que le contenu de ces codes est souvent décidé lors de processus qui ne sont ni transparents ni participatifs, et lors de réunions à huis clos de conseils consultatifs, ou par le biais de négociations entre des parties qui ne sont pas sur un pied d'égalité en matière d'information et de pouvoir de négociation. L'étude a conclu également qu'il arrive qu'un code largement diffusé dans un pays industrialisé soit pourtant inconnu, non disponible ou non traduit dans les centres de production ou de services d'une entreprise transnationale donnée. Même lorsqu'il est disponible – selon l'étude du BIT –, il arrive souvent que les travailleurs n'y aient pas accès ou qu'ils ne puissent le lire ou signaler des infractions à ses dispositions sans courir le risque de se voir appliquer des mesures disciplinaires;

Notant que la capacité des sociétés transnationales d'être présentes en plusieurs endroits simultanément, ou nulle part, leur permet d'éluder des juridictions nationales;

Déplorant le fait que le personnel de la sécurité des sociétés transnationales, leurs fournisseurs, leurs sous-traitants et les détenteurs de licences agissent très souvent à l'extérieur des locaux de l'entreprise, et se convertissent en une milice privée qui sévit également dans les espaces publics;

Consciente que les sociétés transnationales n'assument pas la responsabilité de leurs violations du droit du travail et des normes de protection de l'environnement dans les pays où elles délocalisent leur production, ne répondent pas des dommages et préjudices qu'elles causent, et qu'elles obtiennent en outre des garanties de la part de l'Etat qui les accueille contre toute perte de profit provoquée par des réformes de la législation du travail ou de l'environnement, créant ainsi, dans les faits, un obstacle majeur aux réformes et au progrès dans le domaine des droits de l'homme;

Consciente que nombre des pays d'origine des sociétés transnationales affirment que, tant sur le plan de l'environnement que sur celui des relations professionnelles, ce ne sont pas les sociétés transnationales qui doivent répondre du non-respect des normes, même si ce sont elles qui provoquent les catastrophes et qui exploitent la main-d'œuvre, mais ce sont les Etats, car ils n'assument pas leurs responsabilités de garants du respect des lois, assurant ainsi une impunité absolue aux sociétés transnationales lorsqu'elles pillent les ressources et exploitent les travailleurs; c'est ce qui ressort du projet d'accord de ZLEA qui, s'il est appliqué, empêchera tous les pays de poursuivre les sociétés transnationales pour non-respect des normes nationales et des contrats, alors que les sociétés transnationales pourront poursuivre les pays lorsqu'elles estimeront qu'ils ne répondent pas à leurs exigences, de sorte que les gouvernements verront diminuer leur capacité de lever des impôts, laquelle sera déjà mise à mal par l'élimination des droits de douane exigée dans le cadre de l'accord de ZLEA;

Reconnaissant que des efforts ont été faits pour promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, y compris les travaux menés à bien par les organisations syndicales internationales pour promouvoir le respect de cette déclaration, mais reconnaissant aussi que, selon toute évidence, cette proposition sera mieux appuyée si l'OIT trouve des méthodes nouvelles et plus pratiques de faire mieux connaître la Déclaration de principes tripartite à partir d'une observation critique de son application;

Soulignant qu'il est essentiel, pour le mouvement syndical, de réaffirmer et d'intensifier son opposition à tout ce qui, dans les activités des sociétés transnationales, affecte les intérêts des travailleurs et de leurs familles,

Déclare que:

- a) il faut s'opposer plus fermement à toute violation par les sociétés transnationales des droits acquis par les travailleurs, le plus souvent après des luttes douloureuses et parfois sanglantes qui ont duré des dizaines d'années; l'unification du mouvement syndical international constituera une contribution décisive à cette cause en obligeant les sociétés transnationales à respecter les normes internationales en matière de droits au travail;
- b) les souffrances causées par les activités des sociétés transnationales sont d'une telle ampleur qu'il est urgent de passer de la connaissance de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT à l'exigence précise de son application et au respect de ses dispositions par ceux qui la transgressent actuellement;
- c) des efforts ont été faits par divers départements du BIT pour faire connaître la Déclaration de principes tripartite, mais l'on n'a toujours pas trouvé suffisamment de nouvelles méthodes et de nouvelles pratiques pour mieux la vulgariser. Il faut encourager une meilleure connaissance de la Déclaration et mettre en place un mécanisme de contrôle critique de son application;
- d) sensibiliser l'opinion à la Déclaration de principes tripartite ne suffit pas. L'objectif qui consiste à assurer le respect de la Déclaration permettrait de promouvoir la demande formulée dans le document concernant les orientations futures pour le groupe des travailleurs de faire en sorte que les multinationales concluent des accords tripartites en vertu desquels elles acceptent l'obligation d'indiquer dans leurs rapports annuels ce qu'elles ont fait en pratique pour appliquer la Déclaration, ce qu'elles ont fait pour respecter les principales normes internationales du travail, notamment les conventions n^{os} 87 et 98, les progrès accomplis en matière de reconnaissance des organisations syndicales, les conventions collectives qu'elles ont conclues et

comment elles les appliquent. La Déclaration serait ainsi promue par le biais de l'évaluation de son application;

- e) les activités sectorielles – qui sont plus proches de l'action – devraient être examinées de manière à déterminer quelles sont les activités des sociétés transnationales et comment il serait possible concrètement d'encourager le respect des intérêts des travailleurs, en instaurant dans le cadre sectoriel un examen périodique des principaux conflits du travail liés aux sociétés transnationales, en s'efforçant d'établir si ces conflits découlent du non-respect du contenu de la Déclaration de principes tripartite. En toute connaissance des faits, il conviendrait, en coordination avec ACTRAV, d'organiser des séminaires sectoriels qui préciseraient quels sont les faits, quelles sont les sociétés transnationales concernées, de quelles politiques nationales ou activités syndicales ils découlent et de quelle manière agir sur le plan syndical pour remédier à ces situations;
- f) les efforts doivent porter essentiellement sur la conclusion d'accords tripartites en vertu desquels les sociétés transnationales accepteraient d'indiquer dans leurs rapports annuels ce qu'elles ont fait pour assurer l'application effective de la Déclaration de principes tripartite et pour respecter les principales normes internationales de l'OIT, notamment les conventions n^{os} 87 et 98. Il serait alors plus aisé de comprendre dans quelle mesure chaque société transnationale respecte la Déclaration de principes tripartite, et les organisations syndicales pourraient mesurer la réalité à l'aune de ses dispositions et réclamer son application;
- g) les départements du BIT chargés d'analyser le comportement des sociétés transnationales devraient examiner périodiquement toutes les informations disponibles concernant les principaux conflits du travail y relatifs, déterminer systématiquement si ces conflits sont la conséquence du non-respect du contenu de la Déclaration de principes tripartite et en informer le Conseil d'administration du BIT. Ces examens devraient être complétés par des efforts des représentants du BIT pour contrôler le comportement des sociétés transnationales dans les lieux de travail. Il serait souhaitable que cette information soit aussi décentralisée que possible, qu'elle soit fournie par des études menées à bien dans chaque pays et dans chaque bureau régional de l'OIT dans sa juridiction;
- h) le principe de la responsabilité sociale des sociétés transnationales est essentiel, compte tenu de la pratique habituelle qui consiste à externaliser les coûts et les risques et des responsabilités qui en découlent pour les fournisseurs, les sous-traitants, les détenteurs de licences et les filiales, alors que les entreprises mères font des profits extraordinaires;
- i) il faut créer des institutions d'«audit social» équipées pour évaluer les conséquences sociales des décisions économiques prises par les entreprises et les gouvernements, et qui feront rapport aux parlements nationaux et à d'autres organes élus. Les départements du BIT chargés d'analyser le comportement des sociétés transnationales devraient participer à ces projets;
- j) il faut faire en sorte de contrer la stratégie qui consiste à perpétuer l'impunité des sociétés transnationales;
- k) les sociétés transnationales, leurs fournisseurs, leurs sous-traitants et les détenteurs de licences et «autres entreprises» (leurs filiales de droit et de fait) doivent reconnaître le principe de la prééminence des droits de l'homme et de l'intérêt public sur les intérêts économiques privés;

-
- l) le personnel de sécurité des sociétés transnationales, de leurs fournisseurs, de leurs sous-traitants et des détenteurs de licences et des «autres entreprises» ne doit pas être autorisé à opérer en dehors du périmètre de l'entreprise pour laquelle ils travaillent;
 - m) il faut appuyer la suggestion faite par le Centre Europe-Tiers monde (CETIM) et l'Association américaine de juristes (AAJ) à la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail à composition non limitée, tel que proposé dans la résolution n° 2003/16 de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour améliorer le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales, mettre au jour les omissions évidentes et assurer le suivi des accords;
 - n) il est essentiel, pour le mouvement syndical, de réaffirmer et d'intensifier son opposition à tous les aspects des activités des sociétés transnationales qui affectent les intérêts des travailleurs et, à cet égard, son unité d'action doit pouvoir obliger les sociétés transnationales à respecter les normes internationales en matière de droits au travail;
 - o) il faut lancer un appel aux Nations Unies pour qu'elles contribuent effectivement à assurer que les sociétés transnationales respectent les droits de l'homme et soient sanctionnées lorsqu'elles les violent.

**Résolution concernant les valeurs démocratiques,
la bonne gouvernance et la transparence dans l'économie
mondialisée et leur impact sur le monde du travail,
la compétitivité et le développement durable,
présentée par les délégués des employeurs suivants:
MM. Botha (Afrique du Sud), Eremeev (Fédération de Russie),
Finlay (Canada), Huntjens (Pays-Bas),
Potter (Etats-Unis), Tabani (Pakistan)¹⁰**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Affirmant que les valeurs et les principes démocratiques sont fondamentaux pour une gouvernance efficace;

Constatant que l'absence d'un cadre juridique efficace et adapté, de respect de l'Etat de droit et des droits de propriété privée, de procédures judiciaires équitables et indépendantes et de structures de gouvernance nationale efficaces, transparentes, exemptes de corruption, démocratiques et surtout servant véritablement l'intérêt public est un obstacle majeur aux investissements et prive par conséquent les pays et les travailleurs qui y vivent des avantages de la mondialisation, y compris une productivité accrue et un meilleur niveau de vie;

Réaffirmant que l'on s'accorde aujourd'hui sur le fait qu'un système de gouvernance incorporant les valeurs démocratiques et les principes de l'économie de marché constitue la meilleure possibilité de promouvoir des conditions politiques, sociales et économiques favorables à tous;

¹⁰ Les représentants des employeurs suivants: MM. Ferrer Dufol (Espagne), Lima Godoy (Brésil), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Notant que la démocratie est particulièrement vulnérable si on n'estime pas qu'elle améliore la vie des gens;

Reconnaissant que certains gouvernements, malgré leurs efforts, n'ont pas les capacités – systèmes efficaces administratif, juridique, éducatif, judiciaire et d'application des lois –, les compétences techniques pour élaborer des mesures juridiques d'application efficaces et les institutions administratives ou les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance;

Prenant en compte le fait que le rapport de la Commission mondiale de l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation a constaté que la «mondialisation commence au plan local» et qu'une bonne gouvernance et la démocratie sont essentielles pour créer les conditions permettant que la mondialisation fonctionne pour tous;

Exhortant les gouvernements des Etats Membres et, le cas échéant, les organisations d'employeurs et de travailleurs:

- à l'échelle institutionnelle, à plaider en faveur de l'importance d'une bonne gouvernance institutionnelle des Etats Membres, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales;
- à l'échelle nationale, à encourager la participation effective des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale, étant donné que ces organisations sont les défenseurs d'une gouvernance active, transparente et responsable; à promouvoir le dialogue social entre les organisations d'employeurs et de travailleurs; et à éliminer les obstacles à l'expansion des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
- à l'échelle mondiale, à plaider en faveur de l'importance d'une efficacité accrue au sein du système multilatéral international, par une meilleure coordination et une meilleure gestion, en soulignant en particulier l'importance d'une bonne gouvernance dans l'ensemble des organisations internationales du système multilatéral,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

- a) de recourir aux compétences de l'OIT – en collaboration avec d'autres institutions internationales – pour aider les pays à élaborer des politiques propres à renforcer et à améliorer leur gouvernance afin de tirer parti de la mondialisation et d'attirer des investissements, de promouvoir l'expansion économique et de créer ainsi des conditions favorables à la création d'entreprises et d'emplois;
- b) de mettre à disposition les compétences de l'OIT en matière d'éducation et de formation pour aider les pays à améliorer leurs politiques de mise en valeur des ressources humaines et leur connaissance des valeurs démocratiques et des principes de bonne gouvernance, lesquels sont essentiels pour que la mondialisation bénéficie davantage à tous;
- c) d'examiner et de trouver le meilleur moyen de donner effet à la présente résolution dans le cadre des futurs débats du Conseil d'administration sur le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation et son suivi.

**Résolution concernant la promotion de l'égalité
entre hommes et femmes,
présentée par les délégations gouvernementales
du Danemark, de la Finlande, de l'Islande,
de la Norvège et de la Suède**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et les principes consacrés par d'autres conventions pertinentes;

Réaffirmant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) ainsi que l'importance de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir celles qui portent sur l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association et le droit de négociation collective ainsi que les principes de la non-discrimination et de l'égalité de rémunération;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier son article 11 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail;

Rappelant l'agenda du travail décent ainsi que l'Agenda global pour l'emploi qui visent à promouvoir un changement productif, sans exclusive et équitable de telle sorte que le travail des femmes, comme celui des hommes, soit pleinement reconnu et récompensé et que l'efficacité économique aille de pair avec l'égalité entre hommes et femmes;

Rappelant les objectifs du Millénaire des Nations Unies;

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, et la convocation de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» (Beijing+5), et du «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation» (Copenhague+5), ainsi que la contribution de l'OIT à cet égard;

Reconnaissant le travail accompli par l'OIT en ce qui concerne la dimension sociale de la mondialisation et appuyant pleinement la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation;

Considérant également la nécessité pour l'OIT de faire le bilan des événements intervenus dans le monde afin de mettre à jour sa politique et de déterminer ses domaines d'action prioritaires pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que l'importance de la collecte et de la diffusion des connaissances, travaux de recherche, statistiques et meilleures pratiques en la matière;

Consciente que, malgré les progrès accomplis dans ce domaine, il reste des déséquilibres et des lacunes qui requièrent des efforts plus intenses et continus afin de supprimer la discrimination entre les sexes et d'autres obstacles à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail;

Préoccupée des différences de rémunération qui persistent entre hommes et femmes, bien que de nombreux pays aient adopté une législation prévoyant l'égalité en la matière;

Alarmée de constater que les filles et les femmes sont, de plus en plus, victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et profondément préoccupée par le pourcentage disproportionné de travailleuses qui, dans beaucoup de pays, sont confrontées au chômage, à l'insécurité des revenus et à de mauvaises conditions de travail;

Se félicitant des quatre objectifs stratégiques de l'OIT et reconnaissant que l'un des buts premiers de l'OIT aujourd'hui est de promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes;

Se félicitant également des efforts déployés par l'OIT pour que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient intégrées dans toutes ses activités et tous ses programmes, conformément au principe de l'intégration de cette dimension, ainsi que de la vérification, en cours, de la prise en compte de ces questions,

1. Appelle tous les gouvernements et partenaires sociaux à s'engager activement – dans leurs domaines de compétences respectifs – à:

- a) éliminer toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et, à cet effet, à:
 - i) élaborer des politiques nationales d'emploi intégrant les questions d'égalité entre hommes et femmes qui garantissent aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à l'emploi et l'égalité de rémunération, de formation et d'évolution dans la carrière et qui tiennent compte de la nécessité d'éliminer la discrimination entre les sexes sur le marché du travail et de supprimer tous les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir leur autonomie économique par leur participation au marché du travail à égalité avec les hommes;
 - ii) élaborer des politiques nationales soucieuses d'égalité qui visent à stimuler l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises à tous les niveaux, y compris dans le secteur informel, et à assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes au capital, y compris à la terre, à d'autres ressources financières, aux services financiers et aux conseils;
 - iii) éliminer les différences de rémunération fondées sur le sexe;
 - iv) assurer un milieu de travail sûr et salubre aussi bien aux femmes qu'aux hommes;
 - v) promouvoir des mesures qui permettent de mieux concilier activité professionnelle et vie familiale;
 - vi) élaborer des régimes de sécurité sociale qui tiennent compte des spécificités des hommes et des femmes;
 - vii) développer un dialogue social qui permette de promouvoir la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans la vie professionnelle;
 - viii) veiller à ce que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient prises en compte dans la réglementation du marché du travail, que cette réglementation prenne la forme de textes de loi ou de conventions collectives, en utilisant à cet effet la stratégie d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes;
 - ix) promouvoir la participation des femmes et des hommes à égalité dans le monde du travail et dans la société en général à tous les niveaux;

-
- b) promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT et accorder une attention particulière à la promotion des principes énoncés dans d'autres conventions pertinentes de l'OIT.

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de:

- a) poursuivre, renforcer et accélérer les efforts déployés pour assurer l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances dans la vie professionnelle à tous les niveaux et, à cet effet:
- i) de continuer vigoureusement à mettre en œuvre le Plan d'action pour une politique intégrée de promotion de l'égalité entre hommes et femmes;
 - ii) d'utiliser la stratégie d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les éléments des politiques concernant le marché du travail;
 - iii) de tenir pleinement compte de la nécessité pour l'OIT de continuer d'assurer activement le suivi du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et des résultats de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing+5), ainsi que du Sommet mondial pour le développement social et de la 24^e session extraordinaire de l'Assemblée générale (Copenhague+5);
 - iv) d'instaurer des systèmes, des indicateurs et des mécanismes de référence et de contrôle dans tous les programmes et toutes les activités, y compris normatives, afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances;
 - v) de promouvoir la collecte, le traitement et la diffusion de connaissances, études et travaux de recherche récents et différenciés par sexe, sans oublier les meilleures pratiques en la matière, ainsi que la production de données et d'analyses fiables et ventilées par sexe sur l'évolution et les tendances du marché du travail;
- b) prévoir les ressources financières nécessaires:
- i) en inscrivant dans le budget ordinaire des allocations suffisantes pour les activités et projets qui visent à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances; et
 - ii) en trouvant un financement approprié pour la coopération technique afin de garantir que les projets et les programmes qui tiennent compte des questions d'égalité entre hommes et femmes aient le maximum d'effets et d'impact dans les pays Membres;
- c) faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution concernant le quatrième anniversaire de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000¹¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que cette année marque le quatrième anniversaire de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;

Notant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1975, de la Déclaration et du programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail qui visent à garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses, en particulier la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981;

Rappelant l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule clairement que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

Notant avec préoccupation que huit Etats Membres seulement ont ratifié la convention n° 183;

Condamnant les multiples violations des droits liés à la protection de la maternité et à la protection de la santé dont sont victimes les femmes dans de nombreux pays;

Considérant que la mondialisation et son corollaire, la dérégulation, constituent de nouvelles sources de discrimination et de menace pour le droit à la protection de la maternité;

Inquiète du manque de protection de la maternité de certaines catégories de travailleuses, telles les femmes occupées à des activités informelles dans les zones franches d'exportation et les femmes migrantes, domestiques, handicapées ou appartenant à des minorités ethniques;

Reconnaissant la contribution essentielle de l'OIT à la défense de la protection de la maternité;

Convaincue de la nécessité de respecter les droits relatifs à la protection de la maternité dans toutes les situations et formes d'emploi,

1. Invite tous les Etats Membres, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à:

a) marquer cet anniversaire en prenant d'urgence des mesures pour ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;

¹¹ Les représentants des travailleurs suivants: MM. Cortebecq (Belgique), Allini (Gabon), sont les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

-
- b) assurer l'application effective de la convention;
 - c) veiller à ce que les droits liés à la protection de la maternité soient pleinement respectés dans tous les secteurs, y compris dans les zones franches d'exportation;
 - d) protéger les droits liés à la protection de la maternité à tous les niveaux de la chaîne de production et de services, y compris au niveau des sous-traitants, ainsi que pendant et après la restructuration de l'entreprise;
 - e) garantir la jouissance du droit à la protection de la maternité à toutes les travailleuses, y compris aux travailleuses domestiques et aux travailleuses migrantes, et en particulier aux travailleuses de l'économie informelle;
 - f) élaborer des programmes d'éducation sur les dispositions de la convention à l'intention des partenaires sociaux;

2. Invite le Conseil d'administration et le Directeur général du BIT à:

- a) lancer une campagne de promotion et de ratification de la convention;
- b) apporter un plus grand soutien financier et technique aux organisations de travailleurs qui cherchent à renforcer leur capacité de promotion et de défense des droits liés à la protection de la maternité;
- c) accroître au besoin les ressources financières et humaines allouées au service chargé de la protection de la maternité au sein du BIT;
- d) renforcer l'action de l'OIT dans le domaine de la formation ayant trait à la protection de la maternité.

Résolution concernant le rôle de l'OIT dans la prévention et le règlement des conflits¹²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie, selon laquelle tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Rappelant le Préambule de la Constitution de l'OIT, selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Inquiète de la progression de la pauvreté, de l'exclusion sociale, du déficit d'emplois décents et de la propagation de formes d'emplois atypiques, ainsi que des menaces que font peser ces situations, à savoir l'insécurité, l'intolérance, l'instabilité et la violence;

¹² Les représentants des travailleurs suivants: MM. Cortebeeck (Belgique), Allini (Gabon), sont les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Rappelant que la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous, comme indiqué dans la Déclaration de Philadelphie;

Constatant que les femmes, les enfants et les travailleurs sont les premières victimes des situations de conflit ou de guerre;

Notant que les conflits sont l'un des principaux facteurs à l'origine des mouvements de migrations dans des conditions très souvent inhumaines;

Inquiète des conséquences à moyen et à long terme des conflits sur la stabilité politique, sociale et économique des Etats;

Soulignant les difficultés économiques, financières et sociales que connaissent ces pays pendant l'étape de pacification et de reconstruction, notamment en ce qui touche leurs systèmes d'administration de l'emploi, de santé, de sécurité sociale et d'éducation;

Rappelant que les situations de guerre ou de conflit armé sont la porte ouverte à toutes sortes d'abus et de violations des droits de l'homme, mettant ainsi en péril le travail décent dans tous ses aspects, avec une incidence négative sur la croissance économique mondiale, les ressources humaines et les systèmes de sécurité sociale, de santé et d'éducation;

Reconnaissant que tout différend entre Etats ou au sein d'un Etat doit se régler par le dialogue et la concertation, dans le cadre de mécanismes nationaux ou internationaux et dans le respect des principes régissant les droits de l'homme,

1. Invite les gouvernements des Etats Membres, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à:

- a) tout mettre en œuvre pour que le dialogue social et la justice sociale soient la pierre angulaire des relations entre Etats et à l'intérieur des Etats;
- b) déployer tous les moyens disponibles pour lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale et résorber le déficit d'emploi;
- c) renforcer, dans ce sens, la cohérence entre les politiques menées sur les plans national, régional et international;
- d) user de toutes les voies de recours pacifiques dans le cadre de l'ONU et de ses institutions spécialisées pour le règlement des différends nationaux et internationaux,

2. Invite le Conseil d'administration et le Directeur général du BIT à:

- a) user de tous les moyens dont le BIT dispose pour s'investir dans les débats relatifs à la paix et à la prévention des conflits dans le monde;
- b) renforcer le Programme focal sur la réponse aux crises et la reconstruction au sein du BIT;
- c) apporter un plus grand soutien technique et financier aux pays frappés par un conflit armé ou en guerre dans le cadre du Programme focal sur la réponse aux crises et la reconstruction;
- d) garantir une meilleure promotion de l'agenda pour un travail décent dans toutes les politiques nationales et internationales, y compris dans les politiques économiques et financières, en tant que pilier de la prévention et du règlement des conflits.

Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises¹³

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant l'importance du caractère tripartite de l'OIT qui, de toutes les institutions internationales, est la seule à offrir un cadre dans lequel les représentants des gouvernements, des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs peuvent, de façon libre et ouverte, confronter leurs idées, leurs expériences et promouvoir des mécanismes de concertation permanente;

Inquiète des nombreuses violations des droits des travailleurs, y compris des droits fondamentaux, qui persistent dans les entreprises, notamment les multinationales et leurs sous-traitants;

Rappelant que la responsabilité sociale des entreprises a trait, comme le signale le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, aux «initiatives que les entreprises prennent volontairement, en plus et au-delà de leurs obligations légales, et qui constituent un moyen pour elles de tenir compte de leur impact sur les parties prenantes»;

Rappelant aussi que «la responsabilité sociale des entreprises complète, sans la remplacer, la réglementation ou la politique sociale de l'Etat»;

Compte tenu des pressions qui s'exercent sur les réglementations et les politiques sociales des Etats et au niveau des instruments normatifs de l'OIT;

Considérant la multiplication des initiatives centrées sur des normes privées et sur un contrôle privé de celles-ci, qui conduisent à contourner un système basé sur des accords légaux, contractuels et contraignants et sur des mécanismes d'évaluation transparents, indépendants et impartiaux;

Soucieuse de renforcer la démocratie au travail et le dialogue social;

Appuyant la proposition formulée par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, qui exhorte l'OIT, de par sa composition tripartite, à jouer un rôle irremplaçable dans les activités de recherche, dans le dialogue et dans l'élaboration de politiques liées à la responsabilité sociale des entreprises;

Appuyant la proposition de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation de convoquer un forum chargé de fixer un ordre du jour concret pour ce qui est de la contribution des entreprises à la dimension sociale de la mondialisation;

Heureuse de constater que de plus en plus d'«accords-cadres» sont signés par des fédérations professionnelles internationales et des entreprises multinationales,

1. Demande au Bureau international du Travail:

a) d'assurer le suivi le plus vaste et le plus approfondi possible de la responsabilité sociale des entreprises à travers des bases de données, des analyses thématiques et des

¹³ Les représentants des travailleurs suivants: MM. Cortebeeck (Belgique), Allini (Gabon), sont les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

évaluations comparatives avec le système normatif de l'OIT. Sans prendre parti sur la valeur de telle activité ou de telle expérience, le BIT devrait fournir des éléments d'analyse et de débat, en prenant comme critères le système normatif, les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la jurisprudence du Conseil d'administration;

- b) de renforcer la discussion et le suivi du débat avec ses mandants sur ce thème:
- i) en améliorant les outils et procédures de contrôle;
 - ii) en appuyant des opérations sectorielles, y compris celles qui impliquent la chaîne des fournisseurs;
 - iii) en renforçant son assistance technique en vue de la réhabilitation des services d'administration du travail dans de nombreux pays;
 - iv) en étendant ses activités de coopération technique dans ce domaine auprès de ses mandants, et en particulier de toutes les organisations syndicales;
 - v) en développant ses activités pédagogiques orientées vers les acteurs économiques et sociaux sur les modes législatif et contractuel de régulation, y compris dans le domaine international;
 - vi) en développant la réflexion et les échanges et, sur cette base, en définissant la politique à suivre compte tenu de l'évolution favorisée par les accords-cadres conclus au niveau international;
 - vii) en tenant des consultations avant de prendre des décisions;
- c) de réfléchir à la possibilité pour le BIT de devenir le lieu d'enregistrement des accords-cadres d'entreprises ou de groupes et le lieu de mise en place d'un système international d'inspection du travail,

2. Demande au Conseil d'administration du BIT d'inscrire les points susmentionnés à son ordre du jour;

3. Demande au Bureau international du Travail de jouer un rôle stratégique au niveau de la mise en place et de la coordination du forum sur la responsabilité sociale des entreprises, proposé par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, lequel reproduira le tripartisme du BIT tout en étant ouvert au partenariat avec d'autres acteurs de la société civile.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Résolutions</i>	
Résolution concernant le renforcement du rôle de l'OIT dans le soutien aux travailleurs et aux employeurs en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés du fait de la poursuite de l'occupation et des pratiques agressives israéliennes	1
Résolution concernant le rôle de l'OIT en faveur de la paix, de la justice et de la sécurité dans le monde.....	3
Résolution concernant l'égalité de rémunération.....	5
Résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté.....	7
Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises	10
Résolution concernant l'application des normes internationales du travail aux fonctionnaires internationaux	12
Résolution concernant les travailleurs âgés, l'emploi et la protection sociale	13
Résolution concernant la paix	14
Résolution concernant l'égalité des salaires pour les hommes et pour les femmes	16
Résolution concernant la pauvreté	17
Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises	23
Résolution concernant les valeurs démocratiques, la bonne gouvernance et la transparence dans l'économie mondialisée et leur impact sur le monde du travail, la compétitivité et le développement durable.....	28
Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.....	30
Résolution concernant le quatrième anniversaire de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	33
Résolution concernant le rôle de l'OIT dans la prévention et le règlement des conflits.....	34
Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises	36